

Les passages du Protocole relatifs à cette question et les décisions du Conseil concernant l'Autriche sont reproduits dans la note du 9 mai, distribuée aux membres du Comité financier. Le Comité recommande que les décisions suivantes soient prises par le Conseil :

« A dater du jour où les fonctions du Commissaire général prendront fin, conformément au paragraphe 10 de l'article 6 du Protocole II, et sous réserve des dispositions de l'article 7 du Protocole, relatives au rétablissement du contrôle :

« a) *Contrôle des recettes gagées.* — Les dispositions du Protocole II relatives aux pouvoirs, droits et devoirs incombant aux commissaires fiduciaires, après l'expiration du mandat du Commissaire général, entrent en vigueur. En particulier, les commissaires fiduciaires exerceront la gestion du compte spécial des gages, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole II, par l'intermédiaire de toute ou de toutes personnes qu'ils pourront désigner à cet effet. Le Gouvernement hongrois fournira aux commissaires fiduciaires tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

« b) *Contrôle du reliquat.* — Le reliquat de l'emprunt envisagé par l'article 5 du Protocole II sera conservé sous forme liquide et fera l'objet d'un compte séparé au nom d'une personne désignée par le Comité financier, sauf dans la mesure où il sera affecté à des dépenses budgétaires pour telles fins que le Conseil, sur la recommandation du Comité financier, pourra de temps à autre approuver ; le Gouvernement hongrois devra fournir toutes justifications que le Comité pourra désirer des dépenses afférentes aux fins ainsi approuvées.

« c) *Méthode suivant laquelle s'établiront les relations entre le Comité de contrôle et le Gouvernement hongrois.* — Sous réserve de l'accord de la Commission des réparations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 10 de l'article 8 du Protocole II, les dispositions suivantes seront appliquées, en ce qui concerne les modalités suivant lesquelles les pouvoirs du Comité de contrôle, tels qu'ils sont définis dans le Protocole II, seront exercés :

« i) Le Comité communiquera directement avec le Gouvernement hongrois.

« ii) En vue de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8, le Gouvernement hongrois, sur l'invitation du Comité de contrôle, se fera représenter par une ou plusieurs personnes aux réunions de ce dernier.

« iii) Sauf dans la mesure où elles pourront être modifiées, en vertu des paragraphes i) et ii) ci-dessus, les dispositions de l'article 8 du Protocole II restent en vigueur. »

* * *

Les dispositions ci-dessus sont proposées pour permettre d'établir le nouveau régime, à dater du jour où les fonctions du Commissaire général prendront fin. Avant que ce nouveau régime n'entre en vigueur, le Conseil doit donc prendre la décision formelle, prévue au paragraphe 10 de l'article 6 du Protocole II, déclarant qu'il a constaté « que la stabilité financière de la Hongrie est assurée » et que, par conséquent, sous réserve du droit de rétablissement du contrôle, prévu à l'article 7 du Protocole, les fonctions du Commissaire général prendront fin à partir d'une date déterminée. Si cette décision est prise au cours de la même session du Conseil où seront adoptées les dispositions ci-dessus, concernant les modalités du nouveau régime, il y aura lieu d'apporter à ces dernières de légères modifications de forme, telles que insertion de la date, etc.

III.

DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ FINANCIER, A LA DEMANDE DE CE COMITÉ, AU COMITÉ HONGROIS DU CONSEIL, LE 8 JUIN 1926, ET AU CONSEIL, LE 10 JUIN 1926.

D'après l'article 6, alinéa 3, du Protocole N° II, le Commissaire général a pour mission de surveiller l'exécution du programme de réformes tout entier et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, en vertu dudit Protocole, afin, notamment, que l'équilibre du budget soit atteint, et il exerce son action sur la base de prévisions mensuelles, mais (alinéa 5 du même article), si les progrès de l'application du projet de réformes correspondent au programme arrêté ou sont en avance sur ce programme, le Commissaire général ne peut s'opposer à aucune dépense particulière du Gouvernement hongrois et ne peut pas demander de modification au régime fiscal, à moins que ces dépenses ou ce régime fiscal ne soient à, son avis, de nature à compromettre les progrès ultérieurs de l'application du programme.

Dans la pratique, le budget a été équilibré dès la fin du premier semestre de l'exercice 1924-25 et est resté équilibré depuis lors, de telle sorte que le Commissaire général, tout en exerçant une surveillance générale sur le programme de réformes et sur le budget, n'a pas eu à contrôler en détail ni les dépenses ni le régime fiscal ; de ce fait, le contrôle a, en application du Protocole N° II, déjà éprouvé une certaine réduction et l'une des principales tâches du Commissaire général a été de contrôler les revenus gagés et le reliquat de l'emprunt de restauration.

Or, la cessation des fonctions du Commissaire général n'entraîne pas la suppression des contrôles sur les revenus gagés et sur le reliquat de l'emprunt. Il est donc inexact de croire, comme on le fait parfois, que le départ du Commissaire général entraîne la suppression de